



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3170

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0307/NL

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Netherlands) à des observations (5.2) de European Commission.

MSG: 20243170.FR

1. MSG 201 IND 2024 0307 NL FR 09-09-2024 28-11-2024 NL ANSWER 09-09-2024

2. Netherlands

3A. Ministerie van Financiën, Douane Groningen, CDIU.

3B. Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
Directie Voeding, Gezondheidsbescherming en Preventie

4. 2024/0307/NL - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. Observations et réponse aux observations de la Commission sur le projet de règlement modifiant le règlement sur la loi sur les produits de base concernant les emballages et les produits de consommation.

La Commission demande aux autorités néerlandaises:

- de veiller à ce que le règlement (UE) n° 10/2011 soit pleinement et correctement appliqué aux matériaux et objets constitués en partie de métaux ou d'alliages et à ce que ces matériaux ou objets ou parties de ceux-ci soient également des matériaux et objets en plastique;
- d'envisager d'aligner les limites de migration de certains métaux applicables aux matériaux et objets métalliques ou en alliage, telles qu'elles figurent dans le projet notifié, sur celles fixées pour les mêmes métaux à l'annexe II du règlement (UE) n° 10/2011.

Réponse:

Les modifications apportées au chapitre IV de la partie A de l'annexe du règlement de la loi sur les produits de base sur les emballages et les produits consommables s'appliquent aux emballages et aux produits consommables fabriqués entièrement ou partiellement en métaux et alliages, revêtus ou non. La référence dans le texte juridique aux «produits de consommation constitués entièrement ou partiellement de métaux ou d'alliages» signifie que si les produits sont constitués d'une partie métallique (ou d'alliages) et d'une partie constituée d'un autre matériau (par exemple, plastique), seul le composant métallique doit satisfaire aux nouvelles exigences du règlement de la loi sur les produits de base. Les autorités néerlandaises reconnaissent que la partie en plastique doit être conforme au règlement (UE) n° 10/2011.

Les limites de migration incluses dans la modification du Règlement sur les produits de base sont basées sur les valeurs recommandées dans le Guide technique Métaux et alliages publié par le Conseil de l'Europe. Une évaluation des risques toxicologiques a été réalisée lors de la fixation de ces limites de migration.

Commission européenne



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu